PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

THEOLAUR PEINTURES

13 chemin de la chasse - BP 310
ZI En Jacca
31770 Colomiers

Références : 2026/600
Code AIOT : 0006803773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement THEOLAUR PEINTURES implanté 13 chemin de la chasse - BP 310 ZI En Jacca 31770 Colomiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite réactive relative à un incident survenu aux environs du vendredi 11 septembre 2026, conduisant à un déversement de substances dans le milieu naturel (ruisseau du Bassac) via le réseau pluvial public.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEOLAUR PEINTURES

- 13 chemin de la chasse - BP 310 ZI En Jacca 31770 Colomiers
- Code AIOT : 0006803773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THEOLAUR PEINTURES exploite, à Colomiers, une usine de fabrication de peintures, soumise à autorisation au titre de la législation sur les ICPE.

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	DECLARATION DINCIDENT	Code de l'environnement du 21/09/2026, article 512-69	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	EQUIPEMENTS ABANDONNES	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 1.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	CONSIGNES DE SECURITE	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	FORMATION DU PERSONNEL	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	RETENTIONS	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.5.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite réactive relative à un incident survenu aux environs du vendredi 11 septembre 2026 sur une cuve de 31500L en arrêt d'exploitation mais qui contenait toujours 2 m3 de résine, conduisant à un rejet de substances au milieu naturel (ruisseau du Bassac) via le réseau pluvial public. Concernant le résultat de la visite, 8 faits avec suites ont été relevés. Certains faits conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 2 mois pour apporter la démonstration de sa conformité à la prescription et 6 faits conduisent l'inspection à proposer à monsieur le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure. En effet, l'exploitant n'a notamment pas déclaré l'incident à l'inspection et la rétention associée à la cuve ayant fait l'objet de l'incident présente des défaillances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DECLARATION DINCIDENT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2026, article 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant n'a pas informé l'inspection de l'incident survenu aux environs du 11 septembre 2026 au niveau de la cuve R16 abandonnée de 31000L et contenant 2 m3 de résine. Lors de la visite, l'exploitant relate l'incident: : "L'ouverture accidentelle d'une vanne d'eau a entraîné le remplissage de la cuve R16 (incident estimé aux environs du vendredi 11 septembre 2026).

- **Volume total engagé :** 50m3 d'eau consommés.
- **Mélange :** La cuve contenait un fond de 2m3 (2T) de résine **REVACRYL** (produit non classe ADR, sans pictogramme de danger). Le mélange final présentait une concentration de 4 % de résine.
- **Constat du lundi 14 septembre au matin :** Débordement de la cuve. Les deux bacs de rétention du secteur étaient immergés.
- **Premières actions :** Pompage immédiat des rétentions, puis stockage des effluents en IBC.

Les rétentions ayant été gérées lundi, des investigations complémentaires n'avaient pas été menées immédiatement sur le réseau d'eaux pluviales.
Le mercredi 16 septembre, les services des Eaux de Toulouse ont informés la société THEOLAUR PEINTURES d'une pollution constatée en aval (ruisseau du Bassac).

- **Mardi 15 septembre (21 h 30) :** Pose d'un ballon obturateur en aval du site par les Eaux de Toulouse.
- **Mercredi 16 septembre (10 h 00) :** Actionnement du ballon obturateur interne au site pour isoler définitivement le réseau.
- **Mercredi 16 septembre (13 h 00) :** Démarrage du pompage du réseau pluvial interne en IBC. La société Véolia a été mandatée pour réaliser le pompage complémentaire le 17/09"

L'exploitant a communiqué la fiche de sécurité du produit "REVACRYL".
La rétention contenant la cuve R16 a présenté une défaillance lors de l'incident lié au débordement de la cuve. En effet, cette rétention laisse passer 3 tuyaux (destinés au remplissage des 3 cuves) à l'extérieur du bâtiment où se situe directement une deuxième rétention dédiée aux anciennes cuves R12 et R13. La résine contenue dans la cuve R16 a migré à l'extérieur du bâtiment dans cette deuxième rétention laissée ouverte, les cuves R12 et R13 n'étant plus utilisées.

Compte tenu que l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'incident, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société THEOLAUR PEINTURES de transmettre, via la télédéclaration, un rapport d'analyse des causes de l'événement accompagné d'un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 1.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 4 cuves abandonnées (R12,R13 R16 et R18).

L'exploitant a expliqué que les cuves R12, R13 et R18 ont été nettoyées mais qu'il restait 2m3 de résine dans la cuve R16 qui a fait l'objet de l'incident. Il a été précisé que les cuves R12, R13 et R18 sont à l'arrêt depuis à minima 2 ans et la cuve R16 à minima 1 an et demi.

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société THEOLAUR PEINTURES de démanteler les cuves R12,R13 R16 et R18 abandonnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : CONSIGNES DE SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, procédures

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail , les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ([...], obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne rappelant l'obturation des écoulements d'égouts en cas d'incident et d'une consigne rappelant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société THEOLAUR PEINTURES de mettre en place ces deux consignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : FORMATION DU PERSONNEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. […]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une formation par le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incident ou accident de type déversement accidentel et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention associés (activation ballon obturateur...). L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société THEOLAUR PEINTURES de faire suivre une formation par le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incident ou accident de type déversement accidentel et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (activation ballon obturateur...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, procédures
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne écrite relative à la vérification de l'étanchéité des dispositifs de rétention. L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société THEOLAUR PEINTURES de mettre en place cette consigne.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : RETENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification de l'étanchéité de la rétention contenant les cuves R16, R17 et R18. La rétention a présenté une défaillance lors de l'incident lié au débordement de la cuve R16. En effet, cette rétention laisse passer 3 tuyaux (destinés au remplissage des 3 cuves) à l'extérieur du bâtiment où se situe directement une deuxième rétention dédiée aux anciennes cuves R12 et R13. L'étanchéité liée au passage de ces 3 tuyaux dans le mur du bâtiment n'a pas été vérifiée. La résine contenue dans la cuve R16 a migré à l'extérieur du bâtiment dans cette deuxième rétention laissée ouverte comme les cuves R12 et R13 ne sont plus utilisées.

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société THEOLAUR PEINTURES de justifier de l'étanchéité de la rétention contenant les cuves R16, R17 et R18 en effectuant les travaux nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, déchets

Prescription contrôlée :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le nettoyage des rétentions contenant de la résine diluée avec l'eau était en cours.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les bordereaux de suivi des déchets en lien avec l'incident (nettoyage des rétentions, curage des canalisations....)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'obturation

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un registre mentionnant que le ballon obturateur a été vérifié le 20 août 2023 par la société MADIS. Cependant, la date affichée au niveau de l'installation ne correspondait pas car il est mentionné 9 septembre. (année effacée).
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des conditions de maintenance et des conditions d'essais périodique de ce matériel.
Lors de la visite, l'inspection na pas constaté d'écoulement de résine en aval immédiat du ballon obturateur. Il l'a été constaté en amont.
L'inspection demande à l'exploitant :
- de justifier des conditions de maintenance mises en place pour le ballon obturateur,
- de justifier du contrôle relatif à la date indiquée au niveau du ballon obturateur,
- de justifier de la remise en état de l'équipement une fois le curage des canalisations effectuées et les rétentions nettoyées suite à l'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois